

Règlement fixant le fonctionnement des organes judiciaires de la F. S. C. L.

1. Principes généraux de fonctionnement

Article 1

Le pouvoir juridictionnel est organisé en deux instances :

1. Instance de décision (Conseil de Discipline). Elle est chargée d'examiner le litige dont elle a été saisie, d'instruire l'affaire, d'entendre les parties, de compléter le dossier et de statuer en premier ressort par une décision motivée.
2. Instance d'appel (Conseil d'Appel). Elle est chargée d'examiner l'appel interjeté contre les décisions prises en premier ressort, d'entendre les parties, de compléter le dossier et de statuer en dernier ressort par une décision motivée.

Article 2

Chacune des instances saisies établit un dossier écrit qui est complété à chacun des niveaux d'instance. En cas de litige portant sur une décision prise par un organe exécutif de la F.S.C.L., le Conseil de Discipline demande par écrit la communication du dossier litigieux à l'organe exécutif dont la décision fait l'objet du recours en question. Le Conseil de Discipline transmet sur demande écrite du Conseil d'Appel endéans les 8 jours de la réception de cette demande le dossier litigieux au Conseil d'Appel.

Article 3

Dans le cadre de sa mission, chacune des instances peut s'entourer de tous les concours nécessaires. De même les parties en cause peuvent se faire assister par une personne.

Article 4

Les membres d'un organe juridictionnel de décision, appartenant au même club qu'une des parties au litige, ne peuvent participer ni à l'instruction ni à la prise de décision sur celle-ci.

2. Instance de décision

Article 5

Il existe une instance de décision, le Conseil de Discipline qui est compétent pour tout litige d'ordre administratif, sportif et disciplinaire ainsi qu'en tant qu'instance chargée de toiser en premier ressort les recours à l'encontre des décisions prises par les organes exécutifs de la F.S.C.L.

Article 6

Le Conseil de Discipline peut être saisi par voie écrite et signée par une ou plusieurs parties ainsi que par le Conseil d'Administration d'un litige. Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Conseil de Discipline doit se faire endéans un délai de quinze jours à partir de la survenance du ou des faits litigieux, respectivement de la notification de la décision litigieuse à la ou aux parties concernées, le cachet de la poste de la date d'envoi faisant foi.

Toute requête doit être appuyée par le versement d'une taxe fixée par le règlement de discipline et de procédures. Une copie du bulletin de versement doit être annexée à la requête.

Une copie de la lettre est transmise au Conseil d'Administration de la F.S.C.L.

Article 7

Le recours auprès du Conseil de Discipline à l'encontre d'une décision d'un organe exécutif de la F.S.C.L. est non-suspensif de l'application de cette décision.

Article 8

Pour tout litige dont il est saisi, le Conseil de Discipline peut adresser au Conseil d'Administration ou à une commission de la F.S.C.L. une demande d'avis relative à ce litige. En même temps le Conseil de Discipline peut fixer un délai endéans lequel cet avis doit lui être communiqué.

Article 9

Dans les quinze jours de la désignation de ses membres par l'Assemblée Générale, le Conseil de Discipline se réunit pour élire en son sein un président et un secrétaire. Le président et le secrétaire sont chargés de l'administration du Conseil de Discipline. Ils veilleront, dans les quinze jours de leur

désignation à en informer les organes exécutifs et les membres de la F.S.C.L., en indiquant également l'adresse à laquelle toute communication au Conseil de Discipline doit être transmise.

Article 10

En cas de vacance d'un mandat le Conseil de Discipline peut y pourvoir, par voie de cooptation, sans que le nombre de membres élus directement par l'Assemblée Générale ou dont la cooptation aurait été ratifiée par celle-ci puisse être inférieur à cinq.
Les membres cooptés ont droit de vote.

Article 11

Dans les dix jours de sa saisine, le président ou le secrétaire réunit le Conseil de Discipline. Après avoir examiné les cas d'incompatibilité et tranché ceux-ci, le cas échéant, par scrutin secret à la majorité relative, le Conseil de Discipline constitue en son sein une chambre qui se charge de l'affaire. Cette chambre se compose d'un président ainsi que de deux membres du Conseil de Discipline désignés par ce dernier, le cas échéant, au scrutin secret, à la majorité relative, le président du Conseil de Discipline tranchant en cas d'égalité.

Article 12

La chambre du Conseil de Discipline rend sa décision motivée et écrite dans les trente jours au plus tard de sa saisine. Cette décision, signée par deux membres de la chambre, est signifiée par lettre recommandée aux parties et une copie de celle-ci est adressée au Conseil d'Administration qui la porte à la connaissance de tous les clubs affiliés. Le délai d'appel court à partir du jour de la signification aux parties, le cachet postal faisant foi.

Au cas où la chambre du Conseil de Discipline n'a pas rendu sa décision dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, une ou plusieurs parties en litige peuvent en saisir directement dans les formes prévues aux articles 13 et 14 le Conseil d'Appel qui statuera en dernier ressort. Sous peine d'irrecevabilité, la saisine directe du Conseil d'Appel prévue par le présent article doit se faire dans un délai de trente jours dans lequel le Conseil de Discipline aurait dû statuer, le cachet de la poste faisant foi.

3. Instance d'Appel

Article 13

Il existe une instance d'appel, le Conseil d'Appel qui est saisi de l'appel par toute partie à une décision rendue en première instance par le Conseil de Discipline et qui statue en dernier ressort.

Article 14

L'appel est introduit par voie écrite et signée adressée au Conseil d'Appel. Une copie de cette lettre est transmise au Conseil d'Administration de la F.S.C.L.

Article 15

Pour être recevable, la requête en appel doit :

1. être motivée
2. être introduit dans les quinze jours de la signification de la décision prise par le Conseil de Discipline, la date de la poste faisant foi.
3. être appuyée par le versement d'une taxe fixée par le règlement de discipline et de procédures. Une copie du bulletin de versement doit être annexée à la requête.

Article 16

L'appel est non suspensif de l'application des décisions prises en premier ressort.

Article 17

Dans les quinze jours de la désignation de ses membres par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Appel se réunit pour élire en son sein un président et un secrétaire. Le président et le secrétaire sont chargés de l'administration du Conseil d'Appel. Ils veilleront, dans les quinze jours de leur désignation à en informer les organes exécutifs et les membres de la F.S.C.L., en indiquant également l'adresse à laquelle toute communication au Conseil d'Appel doit être transmise.

Article 18

En cas de vacance d'un mandat le Conseil d'Appel peut y pourvoir, par voie de cooptation, sans que le

nombre de membres élus directement par l'Assemblée Générale ou dont la cooptation aurait été ratifiée par celle-ci puisse être inférieur à cinq.
Les membres cooptés ont droit de vote.

Article 19

Dans les dix jours de sa saisine, le président ou le secrétaire réunit le Conseil d'Appel. Après avoir examiné les cas d'incompatibilité et tranché ceux-ci, le cas échéant, par scrutin secret à la majorité relative, le Conseil d'Appel constitue en son sein une chambre qui se charge de l'affaire. Cette chambre se compose d'un président ainsi que de deux membres du Conseil d'Appel désignés par ce dernier, le cas échéant, au scrutin secret, à la majorité relative, le président du Conseil d'Appel tranchant en cas d'égalité.

Article 20

La chambre du Conseil d'Appel rend sa décision motivée et écrite dans les trente jours au plus tard de sa saisine. Cette décision, signée par deux membres de la chambre, est signifiée par lettre recommandée aux parties et une copie de celle-ci est adressée au Conseil d'Administration qui la porte à la connaissance de tous les clubs affiliés.